

**CONDITIONS GENERALES DE VENTES**  
**A destination des Partenaires de la SASP CABCL, ci-après dénommés « Client »**  
**SAISON SPORTIVE 2023-2024**

**ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :**

1.1 – Champ d'application :

Les présentes Conditions Générales de Ventes (ci-après dénommées CGV) s'appliquent à toutes les ventes de produits et/ou prestations et/ou abonnements par la SASP CLUB ATHLETIQUE BRIVISTE CORREZE LIMOUSIN (ci-après dénommée la SASP CABCL) sauf accord spécifique préalable à la commande conclu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve de ce dernier, aux présentes CGV sauf conditions particulières consenties par la SASP CABCL au Client. Tout autre document que les présentes CGV et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

1.2 – Objet :

Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions de souscription et d'utilisation des produits et/ou prestations et/ou abonnements issus du catalogue pour la saison de référence à la date de la signature des présentes et de régler l'accord entre les parties signataires.

1.3 – Parties au contrat :

Est considéré comme Client, toute personne physique, morale de droit privé ou de droit public signataire des présentes. On entend par professionnel, toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

1.4 – Droits ouverts :

Le Client bénéficiera des produits et/ou prestations et/ou abonnements choisis par lui et proposés par la SASP CABCL dans son catalogue. Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, des travaux devaient être entrepris, ayant une incidence sur la capacité du stade ou les conditions d'accueil et à fortiori si pour quelque cause l'accès du stade était interrompu, la SASP CABCL conserve la possibilité de procéder, à sa seule initiative, aux changements de places et aménagements nécessaires sans que cette situation puisse ouvrir droit à réduction du prix, indemnités ou remboursement.

1.5 – Description de la numérisation de votre abonnement :

L'abonnement se matérialise par la délivrance, à l'abonné professionnel :

- D'un billet électronique dématérialisé (E-billet) via la plateforme See-Tickets (billetterie en ligne), comportant le nom du titulaire, ainsi que les indications concernant l'emplacement qui lui est attribué (nom de la tribune, nom de la travée, numéro de rang, numéro de siège). Le E-Billet est pourvu d'un code-barres permettant l'accès au stade et la vérification de la validité de l'abonnement. Toutefois, ce dernier peut être, à tout moment, contrôlé par les agents spécialement affectés à cette mission par la SASP CABCL. Ainsi, après l'inscription du porteur sur la billetterie en ligne (lors de laquelle il renseignera son adresse mail et définira son mot de passe), ce dernier disposera des billets liés à toutes les manifestations de la saison sportive organisées par la SASP CABCL.
- d'une carte à code-barres numérotée, comportant le nom du titulaire, ainsi que les indications concernant l'emplacement qui lui est attribué (nom de la tribune, nom de la travée, numéro de rang, numéro de siège). La carte est pourvue d'un code-barres permettant l'accès au stade et la vérification de la validité de l'abonnement. Toutefois, cette carte pourra être, à tout moment, contrôlée par les agents spécialement affectés à cette mission par la SASP CABCL.

1.6 – Titulaire de l'abonnement :

Les abonnements soumis au présent règlement sont considérés comme « abonnements professionnels ». Les personnes morales professionnelles titulaires de E-billets ou de cartes d'abonnements prennent l'entière responsabilité du choix des porteurs de ces titres et assurement pour le compte de ces porteurs, toutes les conséquences des éventuels manquements ou infractions aux présentes conditions.

De ce fait, des justificatifs de paiement ne pourront être émis par la SASP CABCL qu'au nom des personnes morales qui souscrivent l'abonnement. Les commandes d'abonnements transmises à la SASP CABCL sont irrévocables pour le Client, sauf acceptation écrite de ladite renonciation par la SASP CABCL.

1.7 – Accès au stade :

Pour pouvoir accéder au stade et bénéficier normalement des prestations choisies, le client doit présenter à l'entrée du stade pour contrôle :

- son E-billet, qu'il soit imprimé sur papier ou consulté sur le téléphone mobile du client,
- ou
- son billet de match imprimé sur papier « thermique » par les services de la SASP CABCL,
- ou
- sa carte d'abonnement.

Il doit être en mesure de justifier de son identité à toute demande du personnel officiant au stade en présentant un justificatif d'identité en cours de validité.

1.8 – Accès aux loges :

- Les loges de la tribune de l'Europe sont mises à disposition du Client pendant la durée des rencontres stipulées à l'article 4 des présentes CGV à l'exclusion de tout autre moment.

- Les loges de la tribune Sud situées derrière l'en-but, côté Espace Derichebourg, sont mises à disposition du Client pendant la durée des rencontres stipulées à l'article 4 des présentes CGV. En dehors de ces dates, elles pourront être mises à la disposition du Client sous condition

Date et signature :

d'une demande écrite de sa part établie au moins quinze jours avant la date de mise à disposition souhaitée, et pour laquelle la SASP CABCL aura donné une suite favorable.

- Le Client s'engage à user paisiblement des locaux et équipements suivant la destination prévue au contrat et à répondre lors de l'état des lieux de sortie contradictoire des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans la loge.

Il s'engage à rendre les loges en bon état et vierges de tout aménagement réalisé par ses soins au jour de la résiliation du bon de commande signé entre les parties.

- Il est précisé par ailleurs que la SASP CABCL s'est engagée dans le cadre des accords qui la lie avec la Ville de Brive, à lui consentir la libre utilisation des loges pour toute manifestation organisée par elle ou par un tiers désigné par elle, au Stadium de Brive, en dehors des rencontres désignées à l'article 4.1. En conséquence, les loges pourront à cette occasion être mises à disposition de toute personne désignée par la Ville de Brive ou l'organisateur de la manifestation de manière prioritaire.

1.9 – Priorité :

La possession de l'abonnement confère une priorité à l'abonné titulaire pour l'acquisition à titre onéreux de billets pour assister à des rencontres de phase finale du Championnat PROD2 auxquelles participerait la SASP CABCL, dans la limite du nombre de places fournies par l'organisateur à la SASP CABCL. La SASP CABCL se réserve la possibilité d'organiser, en fonction des nécessités du service, la mise en vente de ces billets.

1.10 – Opération de cession :

Le E-billet ou la carte d'abonnement est personnel et nominatif pour les personnes physiques. Il ne peut être ni cédé ni confié contre rémunération. Les personnes morales visées à l'article 1.3 alinéa 3 ci-dessus, choisiront sous leur seule responsabilité, l'utilisateur du E-billet ou de la carte. Dans l'hypothèse où cette disposition serait transgressée, la SASP CABCL se réserve la possibilité de procéder à une résiliation unilatérale conformément à l'article 5 ci-après.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE SOUSCRIPTION**

2.1 – Matérialisation de la souscription :

La souscription s'effectue au siège de la SASP CABCL ou par tout moyen télématique éventuellement mis en œuvre par la signature du bon de commande et des CGV qui s'imposent aux parties.

2.2 – Réserve de droit d'admission :

La SASP CABCL se réserve le droit de refuser toute vente en fonction de la qualité du Client. Elle se réserve également le droit de refuser toute demande émanant d'une personne dont un précédent contrat aurait été résilié pour quelque cause que ce soit.

2.3 – Le prix :

Le prix de chaque produit et/ou prestation et/ou abonnement correspond au montant forfaitaire en vigueur lors de l'adhésion au contrat, tel que stipulé dans le catalogue. Ce prix est fixé par la SASP CABCL et pourra être modifié de saisons en saisons.

2.4 – Informations et renseignements :

Pour toutes informations relatives aux prestations, produits et abonnement, des renseignements pourront être recueillis auprès du service commercial de la SASP CABCL :

- Téléphone : 05 55 74 20 14 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Par courrier auprès de la SASP CABCL, 116 avenue du Docteur Jean Dupuy, BP 181, 19105 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX
- Par courriel sur : [contact@cabrive-rugby.com](mailto:contact@cabrive-rugby.com)

**ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX**

3.1 – Paiement comptant :

a) Le Client règlera son produit et/ou prestation et/ou abonnement lors de la souscription par tout moyen habituel de paiement (espèces dans la limite de 1.000,00 € (mille euros), chèque bancaire ou postal, carte bancaire, virement bancaire).

b) Le Client règlera au comptant sa commande de billets de match lors du retrait des billets par tout moyen habituel de paiement (espèces dans la limite de 1.000,00 € (mille euros), chèque bancaire ou postal, carte bancaire, virement bancaire).

c) Le Client règlera au comptant sa commande de boissons effectuée dans les loges de la Tribune Sud ou dans les loges de la tribune Europe ou dans le Salon Tribune Sud ou à l'Espace Derichebourg, lors de la livraison des boissons, par tout moyen habituel de paiement (espèces dans la limite de 1.000,00 € (mille euros), chèque bancaire ou postal, carte bancaire).

Les chèques devront être libellés à l'ordre de : SASP CABCL. Les règlements en espèces, dans la limite de 1.000,00 € (mille euros), pourront faire l'objet de l'établissement d'un reçu nominal au nom du souscripteur. Aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé.

3.2 – Règlement échelonné :

Le Client pourra demander à la SASP CABCL la faculté d'opter pour un règlement échelonné de deux échéances au maximum. Il devra, dans ce cas, proposer un échéancier qui devra être validé par le service commercial de la SASP CABCL avant d'entrer en vigueur. En outre, le premier versement ne pourra être inférieur au tiers du montant de la facture globale et devra être effectué par tous moyens de paiement pour permettre la validation de l'opération. Le souscripteur s'engage, en cas de non-respect de l'échéancier, à informer immédiatement le service commercial de la SASP CABCL et à lui proposer, dans les meilleurs délais, un nouvel échéancier. Ce nouvel échéancier devra être accepté par la SASP CABCL pour entrer en vigueur. Si cette formalité n'est pas satisfaite, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 5 ci-

après. Le versement du solde du montant de la facture globale par le Client devra être effectué au plus tard le premier jour de la réalisation des produits et/ou prestations et/ou abonnements. Si cette formalité n'est pas satisfaite, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 5 ci-après.

### 3.3 – Retard de Règlement :

Tout défaut de paiement à l'échéance entraîne l'application de plein droit, d'un intérêt de retard de 2,37 % par mois de retard ou « d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage (Article L.441-10 alinéa 12 du Code de commerce) ». Ces intérêts de retard seront exigibles sur simple demande de la SASP CABCL. La SASP CABCL appliquera en sus une indemnité forfaitaire pour retard de paiement de 40,00 € (quarante euros) (Décret 2012-1115 du 2 octobre 2012).

## ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

### 4.1 – Durée du contrat pour les prestations :

Le contrat est souscrit pour l'intégralité des rencontres à domicile de la phase régulière du Championnat de France Professionnel de 2<sup>ème</sup> division (PROD2 pour la saison sportive de référence à la date de la signature des présentes, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

### 4.2 – Prise d'effet du contrat :

Le contrat prendra effet à compter de la date de sa signature et pour les rencontres restant à jouer au cours de la saison de référence. Si le contrat est souscrit alors que certaines des rencontres prévues ont déjà été jouées, en aucun cas les effets du contrat ne pourront être reportés sur la saison suivante.

## ARTICLE 5 : RESILIATION DU CONTRAT

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties (la « Partie Non Défaillante ») si l'autre partie (la « Partie Défaillante ») commet un manquement à ses obligations au titre du présent Contrat, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa notification. Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la Partie Non Défaillante.

Le présent contrat sera résilié de plein droit à l'initiative de la SASP CABCL notamment dans les cas ci-après, sans que la partie cocontractante ne puisse réclamer, du fait de cette résiliation une quelconque indemnité ou un quelconque remboursement :

### 5.a – Interruption des règlements échelonnés du prix tel que prévu à l'article 3.2 :

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à compter du constat de l'interruption des paiements.

5.b – Fourniture par le Client d'élément(s) erroné(s) lors de la constitution du dossier de l'abonnement, dissimulation d'éléments ayant pu, s'ils avaient été connus, donner lieu à l'application des dispositions de l'article 2.2 du présent règlement ou retour de chèque impayé. Dans cette hypothèse, le contrat sera résilié avec effet immédiat à compter de la découverte de ces éléments.

5.c – Commission par le Client d'une fraude, notamment falsification de pièces, dans l'utilisation de la carte, soit directement, soit par personne interposée. Dans ce cas, le contrat sera résilié à compter du constat de la fraude.

5.d – Toute attitude ayant entraîné la perturbation du déroulement des rencontres de quelque façon que ce soit (bruits intempestifs, jets de projectiles, envahissement du terrain, ...).

5.e – Toute attitude ou propos agressifs ou condamnables envers les officiels, joueurs, le personnel officiant dans les stades les jours de match et les supporters de l'une ou l'autre des équipes.

5.f – Le non-respect par le Client des règles de sécurité du stade : introduction d'objets prohibés, dégradations, vols ou violences.

5.g – Toutes dégradations ou aménagements interdits à l'article 1.8

Dans les quatre derniers cas (5.d, 5.e, 5.f et 5.g), la résiliation interviendra avec effet immédiat à compter du constat de l'infraction. Ladite résiliation entraînera de plein droit à titre de clause pénale, le versement de dommages et intérêts correspondant :

- Pour les cas 5.d, 5.e, 5.f, au montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être prononcée à l'encontre de la SASP CABCL par la Ligue Nationale de Rugby et/ou la Fédération Française Rugby.
- Pour le cas 5.g, au montant du préjudice matériel subi par la SASP CABCL.

L'autre partie pourra à tout moment saisir le juge pour contester la résiliation.

La partie ayant pris l'initiative de la résiliation devra alors prouver la gravité de l'inexécution.

En cas de résiliation, la SASP CABCL fera le nécessaire pour la conservation des données du Client et leur restitution au Client. La SASP CABCL devra faire le nécessaire à première demande pour faciliter cette restitution.

## ARTICLE 6 : EXCEPTION D'INEXECUTION

Une partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

La SASP CABCL pourra notamment refuser d'exécuter ses obligations, alors même que celles-ci sont exigibles, tant que le Client n'aura pas régularisé un défaut de paiement.

La partie qui voudra suspendre l'exécution de son obligation devra le notifier à l'autre partie dans les meilleurs délais et au plus tard dans les huit jours de la suspension de l'exécution.

Date et signature :

## ARTICLE 7 : SUSPENSION/ARRET DES COMPETITIONS POUR CAUSE SANITAIRE

En cas d'annulation définitive d'une ou plusieurs rencontre(s) pour cause sanitaire ou suspension/arrêt définitif des compétitions en cours pour cause sanitaire, conformément à l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020, le prix de ladite ou desdites prestation(s) et/ou produit(s) et/ou abonnement(s) donnera lieu à un ou des avoir(s) de même montant que de ladite ou desdites prestation(s) et/ou produit(s) et/ou abonnement(s) annulée(s), à utiliser soit sur la saison en cours si elle n'est pas arrêtée définitivement, soit sur la saison suivante pour une ou des rencontres(s) de même catégorie dans les compétitions auxquelles participera le Club.

## ARTICLE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application du RGPD et de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées au client sont nécessaires au traitement et à la gestion de son contrat.

Ces données sont destinées à un usage interne de la SASP CABCL par la SASP CABCL. Toutefois, le souscripteur accepte que ces données puissent être transmises à des partenaires de la SASP CABCL même pour un usage commercial. Le client conserve toutefois la possibilité de s'opposer à cette utilisation en le faisant connaître par écrit à la SASP CABCL, 116 avenue du Docteur Jean Dupuy, BP 181, 19105 Brive Cedex. Conformément au RGPD et à la Loi précitée 78-17 du 6 janvier 1978, il dispose d'un droit d'accès aux données nominatives détenues par la SASP CABCL et d'en demander la modification à tout moment. Ce droit d'accès et de rectification devra être transmis par courrier postal à l'adresse de la SASP CABCL précitée. Les données seront conservées pour une durée d'un an.

## ARTICLE 9 : CONTESTATIONS

La contestation de tout ou partie d'une facture successive à une commande ne peut en aucun cas autoriser le client à différer le règlement de la partie non contestée. Toute réclamation au titre des factures devra être formulée par lettre recommandée et parvenir à la SASP CABCL dans un délai de 8 jours à compter de la date d'envoi de ladite facture. Seule la date d'envoi figurant sur le récépissé postal de ladite lettre sera prise en compte. Passé ce délai, toute réclamation concernant ladite facture sera considérée comme irrecevable et ladite facture considérée comme acceptée sans réserve.

## ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de s'élever entre les parties contre la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de BRIVE-LA-GAILLARDE.

## ARTICLE 11 : LANGUE DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est rédigé en langue française et soumis au droit français, même si le souscripteur relève d'une autre nationalité.

## ARTICLE 12 : ACCEPTATION DU CLIENT

La signature du bon de commande et des CGV annexées implique l'adhésion et l'acceptation pleine et entière des présentes ce que le client reconnaît expressément. Il renonce en conséquence à se prévaloir de tout document ou de toute tolérance, qui pourrait être en contradiction avec les termes des présentes CGV.